



Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 2010

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3–14 mai 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Guinée-Bissau

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Table des matières		
I. Introduction.....	1–8	4
A. Méthodologie. d'élaboration du rapport	1–3	4
B. Des aspects d'ordre général du pays	4–8	4
Système et situation politique.....	4–8	4
II. Cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme	9–19	5
A. Cadre normatif des droits de l'homme.....	9–11	5
1. Sur le Plan National.....	9	5
2. Sur le Plan International.....	10	5
3. Sur le Plan Régional.....	11	5
B. Cadre institutionnel des droits de l'homme et de l'Etat de droit.....	12–19	6
1. Président de la République	13	6
2. Assemblée Nationale Populaire.....	14	6
3. Gouvernement	15–16	6
4. Pouvoir judiciaire	17	7
5. Organisation judiciaire	18	7
6. Organisations de la Société Civile.....	19	7
III. Promotion et protection des droits de l'homme	20–77	7
A. Droits civils et politique.....	20–30	7
1. Droit a la vie.....	20–26	7
2. Droit a l'intégrité physique.....	27–30	8
a) Police de l'ordre public	29	9
b) Etablissements pénitentiaires	30	9
B. Protection des droits de l'enfant et de la femme.....	31–40	9
1. Droits de la femme	32–37	9
a) Mariage précoce / Forcé.....	34–35	10
b) Mutilation génitale Féminine	36–37	10
2. Droits humains des enfants.....	38	11
3. Traite des êtres humains	39	11
4. Droits des personnes handicapées	40	11
C. Droits économiques sociaux et culturels.....	41–56	12
1. Droit à la propriété	42–43	12
2. Protection des droits du travailleur.....	44–46	12

3.	Droit de la famille	47-48	13
4.	Droit à l'héritage	49	13
5.	Droit à la sante.....	50-53	13
6.	Droit à l'éducation et à la culture	54	14
7.	Droit du consommateur	55-56	14
D.	Des libertés	57-77	15
1.	Liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique	58-59	15
2.	Liberté d'expression et d'information	60-61	15
3.	Liberté de la presse (art. 55/1 crgb).....	62-63	16
4.	Liberté de conscience, de religion et de culte.....	64	16
5.	Liberté de circulation	65-66	16
6.	Liberté de réunion	67	17
7.	La liberté syndicale	68	17
8.	La liberté d'association	69-70	17
9.	Les garanties dans la constitution Bissau-Guinéenne.....	71-75	17
10.	Accès à la justice	76-77	18
IV.	Sensibilisation du public sur les droits de l'homme.	78-80	19
V.	Coopération avec des mécanismes liés aux droits de l'homme.....	81-83	19
1.	Sur le Plan National	81	19
2.	Sur le Plan Régional	82	19
3.	Sur le Plan International	83	19
VI.	Progrès	84-85	19
VII.	Des bonnes pratiques.....	86	20
VIII.	Difficultés et priorités		20
IX.	Nécessité de renforcement des capacités et assistance technique	87	21
X.	Conclusion	88-89	21

I. Introduction

A. Méthodologie d'élaboration du rapport

1. Dans le cadre de l'élaboration du rapport de la Guinée-Bissau à être apprécié lors de l'Examen Périodique Universel, Monsieur le Premier Ministre a donné des pouvoirs au Ministre de la Justice à l'effet de diriger les travaux du rapport, compte tenu du fait que le Ministère de la Justice est l'institution étatique chargée des affaires liées aux droits de l'homme.

2. Dans cet ordre d'idées, le Ministre de la Justice a pris un Arrêté N.º 35 du 4 septembre 2009 de mise en place d'un groupe de travail composé de : la Primature, le Ministère de la Justice, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et des Communauté, le Secrétariat de l'Etat pour la Jeunesse, Culture et Sport, l'Institut de la Femme et de l'Enfant, la Chambre du Commerce de l'Industrie et Agriculture, l'Ordre des Avocats et l'Union Nationale des Travailleurs de la Guinée-Bissau. Conformément à l'Arrêté en annexe. Il s'y ajoute les techniciens du PNUD et de l'UNOGBIS.

3. Les organisations de la Société Civile et les ONG'S de la défense des droits de l'homme ont participé activement dans le processus d'élaboration du rapport des Ministères, des départements du Gouvernement et d'autres institutions de l'Etat qui s'occupent directement ou indirectement des questions afférentes aux Droits de l'Homme. Il a été organisé un atelier de consultation et de validation du rapport le 22.01.2010 dans les locaux du Ministère de la Justice avec la participation des institutions publiques et privées, des ONG's de la défense des Droits de l'Homme telles que la Ligue, l'observatoire, des organisations syndicales, l'organisation des femmes, les églises et d'autres organisations y compris les Nations Unies.

B. Des aspects d'ordre général du pays

Systeme et situation politique

4. La République de la Guinée-Bissau, depuis le début de la lutte pour la libération nationale, a opté pour le respect de la dignité de la personne humaine et le caractère supérieur de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cette préoccupation a été inscrite dans les différentes Constitutions Bissau-guinéennes ayant fait l'objet d'une révision et dans la Constitution en vigueur. C'est un Pays Souverain, Laïc, Unitaire et Indépendant depuis 1973. La Souveraineté réside dans le Peuple – Art. 1 et 2 de la Constitution.

5. Le pays fonctionne sur la base du principe de la séparation des pouvoirs, qui sont indépendants en termes structurels mais dépendants en termes fonctionnels. Le pouvoir législatif repose sur la légitimité vu qu'on organise les élections législatives tous les quatre ans, par suffrage universel et secret, 100 députés sont élus dans les circonscriptions électorales internes. L'Etat est soumis à la Constitution et se fonde sur la légalité Démocratique, toutes les lois et d'autres actes émanant de l'Etat et du pouvoir local doivent être en conformité avec la Constitution – art. 8 de la C.R.G.B. La Constitution de la République de la Guinée-Bissau admet l'application automatique des Droits Fondamentaux et des normes internationales – art. 29 C.R.G.B.

6. Les forces de la défense et de la sécurité n'ont pas d'affiliation partisane, ne peuvent pas être militants ou diriger un parti politique – Art. 21/1, 2 et 3 C.R.G.B. Malgré cette

disposition constitutionnelle, le Pays a connu, malheureusement, dans les douze dernières années, une tendance morbide de la part de certains hommes politiques à instrumentaliser les militaires en vue d'atteindre leurs objectifs politiques.

7. Le Pays a enregistré 11 années de lutte pour la Libération Nationale, dirigée intelligemment par l'Ingénieur Amílcar Cabral au terme de laquelle l'indépendance a été proclamée en 1973, dans la Forêt de Boé, où s'est réunie l'Assemblée Constitutive, présidée par le Général Nino - João Bernardo Vieira.

8. La Guinée-Bissau c'est un Pays qui a connu la Guerre du 7 juin (1998), plusieurs coups d'Etat et des rebellions perpétrés par des militaires qui ont tenu les rênes du pouvoir politique en dirigeant le Pays. Ce qui a engendré l'instabilité politique et la perturbation des populations. La Consolidation de la Paix est nécessaire pour son développement. Son histoire a été émaillée de l'assassinat de plusieurs chefs d'Etat Major, du Président de la République, des dirigeants politiques et des citoyens. Le mois de mars 2009 a été bouleversant pour le Pays, marqué par des moments de profonde tristesse. Jusqu'à présent, les auteurs de ces actes n'ont été ni identifiés ni traduits en justice. La culture de l'impunité doit être combattue pour que les personnes prennent conscience de l'inviolabilité du Droit à la vie et de la nécessité de tourner la page afin de privilégier la paix, l'emploi et le développement. Le trafic de la drogue a constitué l'un des aspects négatifs pour la Guinée-Bissau en 2008 et 2009. A cet égard, les mesures préconisées par le Gouvernement ont été mises en place en vue de lutter, sans répit, contre ce fléau sous-régional.

II. Cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme

A. Cadre normatif des droits de l'homme

1. Sur le Plan National

9. Constitution de la République; Code Pénal; Code Civil ; Loi Générale du Travail ; Statut du Personnel de l'Administration Publique ; Statut Juridictionnel du Mineur

2. Sur le Plan International

10. *Pacte International Sur les Droits Civils et Politiques, adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU, Résolution 2200-A (XXI), 16.12.66 Résolution n-3/89, supplément B.O, n-9, de 3/3/89; *Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels Résolution n-4/89, supplément du B:O n-9, de 3/3/89; *Protocole au Pacte Résolution n-3/92, supplément du B.O n-4, 29/1/92; *Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) - Ratifiée par l'Etat de la Guinée-Bissau, selon la résolution n-14/85; *Protocole Facultatif à la CEDAW- approuvé par la résolution n° 24/PL/ANP/07; *Convention des Droits de l'Enfant ratifiée par la résolution n-6/89, supplément au B.O n-16 de 16/4/1990; *Convention Contre la Prise d'Otages adoptée le 18/12/1979, à New York, résolution n.16/87, supplément du B.O-n-44, 6/11/87; *Ratifie le protocole relatif aux dispositions sur la répartition des réseaux et des membres des gouvernements africains au sein du Conseil de l'Administration de l'OIT - résolution n-6/86,B.O n-26, 28/06/86; *Protocole à la Convention sur les Droits de l'Enfant relatif à la vente d'Enfants, la prostitution et la pornographie impliquant les enfants B.O n-6, du 11 Fev. 2002; *Convention de l'OIT N° 81 de mars 1977 B.O N° 31 du 1er août 1990; *Convention 138 sur l'Âge Minimum d'admission à l'Emploi, ratifié par la résolution n-9/2006, 30/11/2006 non promulguée.

3. Sur le Plan Régional

11. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, résolution n-20/85, supplément au BO n-49, 7/12/85; *Charte Africaine des Droits et du bien-être des Enfants, résolution n-23/2007, 19/12/2007; *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits de la Femme, résolution n-25/2007, du 19/12/07, promulgué le 28/2/2008*; Convention de l'OUA sur les problèmes des réfugiés, résolution n-20/89, 3 supplément au B.O n-26, du 27/06/89, adoptée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, session ordinaire du 10/9/69.

B. Cadre institutionnel des droits de l'homme et de l'Etat de droit

12. Le cadre institutionnel et constitutionnel prévu à l'article 59 de la Constitution joue un rôle crucial dans la promotion et protection des Droits de l'Homme à travers la Présidence de la République, l'Assemblée de la République populaire, le Gouvernement et les Juridictions.

1. Président de la République

13. Le Président de la République est le Chef de l'Etat, symbole de l'Unité Nationale, garant de l'indépendance et de la Constitution et Commandant en Chef de l'Armée. Elu au suffrage libre, universel, secret et périodique à la majorité absolue des voix pour un mandat de cinq ans.

2. Assemblée Nationale Populaire

14. L'Assemblée Nationale Populaire est l'organe législatif Suprême et de contrôle politique, représentatif de tous les citoyens bissau-guinéens. Elle décide des questions fondamentales sur la politique interne et externe de l'Etat. Les députés sont élus par des circonscriptions électorales définies par la Loi, au suffrage universel, libre, équitable, direct, secret et périodique. L'Assemblée Nationale Populaire, en tant que pouvoir Législatif, est chargée de la production législative et continue à la promotion et protection des droits de l'Homme. Elle peut mettre en place des commissions d'enquête pour vérifier et interpellier le Gouvernement sur toute situation de violation des Droits de l'Homme.

3. Gouvernement

15. Le Gouvernement est l'organe exécutif qui conduit la politique générale du pays conformément à son programme approuvé par l'Assemblée Nationale Populaire. Il est composé du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.

16. Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement, nommé par le Président de la République, chargé de diriger et de coordonner l'action du Gouvernement et d'assurer l'exécution des lois et de toutes attributions que la Constitution et la Loi lui confèrent. L'exécutif présente une caractéristique assez particulière car le Président de la République dispose du pouvoir de présider le Conseil des Ministres quand bon lui semble – régime semi-présidentialiste, avec une forte teneur présidentielle. Le Premier Ministre doit présenter aux députés, de temps en temps, un rapport sur le fonctionnement du Gouvernement ou à la demande des députés; A cette occasion, on discute des points que les députés jugent pertinents. Il présente également au Président de la République un rapport succinct portant sur ses activités. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau joue un rôle primordial dans la promotion et protection des Droits de l'Homme par le truchement de plusieurs Ministères notamment : Justice, Santé, Agriculture, Education, Intérieur, Affaires Etrangères et Communautés, Fonction Publique et Modernisation et le Ministère de la Femme, Famille et Cohésion Sociale et Lutte contre la Pauvreté. Il y a aussi d'autres

institutions administratives indépendantes et des mécanismes indépendants de promotion et protection des Droits de l'Homme tels que la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le Conseil National de la Presse, la Commission Nationale des Elections et l'Institut de la Femme et de l'Enfant.

4. Pouvoir judiciaire

17. Les Tribunaux sont des organes de la Souveraineté, compétents en matière d'administration de la justice au nom du Peuple. La Cour Suprême de la Justice est l'instance judiciaire suprême de la République. Les magistrats qui la composent sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature et sont investis par le Président de la République. Il revient à la Cour Suprême de la Justice et aux autres juridictions instituées par la Loi d'exercer la fonction juridictionnelle. Dans l'exercice de leur fonction, les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe suprême de la gestion et de la discipline de la magistrature Judiciaire.

5. Organisation judiciaire

18. La loi 3/2002 du 19 mars, loi organique des tribunaux, régit les tribunaux existants en Guinée-Bissau et leur fonctionnement. Il s'agit de : Cour Suprême de la Justice ; Tribunal de Circonscription; des Tribunaux Régionaux; Tribunal du Commerce; Tribunaux des secteurs. Tribunaux Administratifs, Fiscaux et la Cour des Comptes; Cour Martial (celle-ci régie par une autre législation).

6. Organisations de la Société Civile

19. Plusieurs organisations de la société civile tournées vers la problématique des Droits de l'Homme telles que la Ligue Bissau-Guinéenne pour les Droits de l'Homme, l'Observatoire des Droits de l'Homme, l'AMIC RENLUV, le Mouvement de la Société Civile et d'autres organisations jouent un rôle important dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme à travers la prévention, les dénonciations et la sensibilisation.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Droits civils et politiques.

1. Droit à la vie

20. Dans l'ordonnement juridique bissau-guinéen la vie est placée en première position dans la hiérarchie des biens juridiquement protégés. Elle constitue à la fois le fondement et la limite de cet ordre juridique. Autrement dit, la personne humaine est l'un des objets les plus importants consacrés par la loi pénale. Les autres droits n'ont de sens que lorsque le droit à la vie est respecté. La protection de la vie se manifeste même dans des moments sombres de la vie du pays; plus concrètement, en cas d'état de siège ou d'état d'urgence le contenu du droit à la vie se maintient tel quel – article 31/2 de la Constitution de la République de la Guinée-Bissau. La Guinée-Bissau a aboli la peine de mort afin de protéger le Droit à la vie. Cependant, malgré cette protection juridique, l'état des faits révèle un hiatus entre le plan normatif et la réalité du terrain en ce qui concerne le respect de la vie.

21. En 2009, on assisté à des scènes horribles et gratuites de privation de vie humaine. On fait allusion à la vague d'assassinats de personnalités politiques proéminentes et de citoyens. On assiste à plusieurs situations d'homicide volontaire qui ont lieu en des lieux différents, perpétrés par des individus et portés assez souvent à la connaissance de la Police

de L'Ordre Public, de la Police Judiciaire et du Ministère Public à l'effet d'investigation et renvoi devant un tribunal. Il s'agit la plupart des cas par rapport auxquels aucune décision de justice n'intervient à cause de la lenteur ou d'une mauvaise prise en charge.

22. En mars 2009, le Chef d'Etat Major Général de l'Armée a été assassiné par une supposée bombe placée dans les locaux de l'Etat major. Après son assassinat, l'Armée était à la dérive et, en l'absence de quelqu'un à même d'assurer l'ordre dans les quartiers militaires, un groupe de personnes armées et non identifiées ont fait une incursion dans la résidence de l'ex-Président de la République et l'ont assassiné par coups et blessures. Ces événements tragiques ont bouleversé la communauté nationale et internationale et révèlent un degré élevé d'insubordination qui régnait dans le pays.

23. A la suite des deux assassinats de mars 2009, deux commissions ont été mises sur pied afin de mener l'enquête. Le Gouvernement a mis en place une commission nationale d'enquête, composé de cinq éléments de la politique, de trois éléments de l'Armée et de trois magistrats dont la mission consiste à identifier les responsables et les raisons qui ont été à l'origine de ces assassinats. Aussi, l'Armée a mené une enquête interne au niveau des quartiers militaires en mettant en place une commission entièrement composée de militaires dont l'objectif est de faire la lumière sur les circonstances de l'assassinat de l'ex-chef d'Etat Major au motif que l'assassinat a eu lieu dans le Quartier-Général de l'Etat-Major. Par la suite, cinq éléments de l'Armée y compris un Ex-Chef de l'Etat-Major de la Force aérienne ont été arrêtés, soupçonnés d'avoir participé directement ou indirectement dans la préparation et l'exécution de l'affaire. Ayant terminé sa mission, la commission a produit son rapport final et remis les suspects au Ministère Public.

24. L'absence de moyens techniques d'investigation à laquelle s'est heurtée la commission nationale de l'enquête, constitue une entrave de taille pour la poursuite adéquate des investigations et la raison principale du retard au niveau de la conclusion de l'enquête. Les inquiétudes induites par les contraintes pesant sur cette commission ont été évoquées à l'unanimité. Ces faiblesses des institutions nationales, en ce qui concerne les moyens techniques pour faire avancer de façon efficace leurs travaux, révèlent la nécessité d'un soutien international dans le processus de l'enquête. L'actuel Gouvernement porte un intérêt particulier sur ce cas et s'est engagé à travailler en sorte que les responsables de cette atrocité puissent être traduits en justice, ayant sollicité à cet effet le soutien international dans l'investigation.

25. Le 5 juin, l'Ex-Ministre de la Défense Nationale et l'Ex-Ministre de l'Administration du Territoire et candidat à la Présidence de la République auraient été tués par des agents des forces de la défense et sécurité pour avoir résisté à l'ordre de prison à la suite d'une supposée tentative de coup d'Etat. Ces assassinats ont été condamnés avec véhémence par le Gouvernement en la personne de son Premier Ministre qui a demandé des comptes aux titulaires des forces de la défense et sécurité. « Nos citoyens ne peuvent pas continuer à perdre gratuitement la vie, il faut fermer le cercle de la violence », a réclamé le Premier- Ministre.

26. Ce Gouvernement est conscient des faiblesses du système de sécurité publique. De ce fait, il a orienté ses actions vers le renforcement de la capacité des agents de la police judiciaire et la réforme du secteur de la défense et sécurité en vue leur imprimer une dynamique opérationnelle pour que les citoyens puissent mener tranquillement leur vie.

2. Droit a l'intégrité physique

27. Le droit à l'intégrité physique est protégé par la Constitution en ses articles 37 et 38 et par le Code Pénal de la Guinée-Bissau en ses articles 114 à 121.

28. L'atteinte à l'intégrité physique, selon les instruments juridiques susmentionnés, est sanctionnée. Cependant cela n'empêche pas le non respect récurrent de ce droit par les

autorités publiques qui, dans le cadre de leurs fonctions, commettent des bavures et par des individus qui entrent assez souvent en conflit et finissent eux aussi par porter atteinte à l'intégrité physique. Il y a eu des situations de tortures et de mauvais traitements intervenus en 2009 contre des personnalités publiques et des citoyens. Ces actes constituent des atteintes aux Droits des citoyens. Toutefois, la législation nationale demeure insuffisante pour réglementer de façon efficace toutes, ou à tout le moins la plupart, des situations susceptibles d'être considérées comme une atteinte à l'intégrité physique.

(a) Police de l'Ordre Public

29. Le corps national de la police, eu égard à sa faible capacité technique et opérationnelle, fait recours à la violence pour réprimer certaines situations de conflit de façon non proportionnelle dans la plupart des cas. Le pays ne dispose pas d'une force policière moderne qui maîtrise les concepts des droits fondamentaux au point d'en tenir compte lors de leurs interventions. C'est le souci de l'actuel exécutif qui, en réponse à ces multiples demandes, a entamé un processus de réforme dans le secteur de la défense et de la sécurité en vue de construire une force de défense et de sécurité à hauteur des exigences modernes, en instituant une Académie de la police, un centre privilège de changement de comportement et d'attitude.

(b) Etablissements pénitentiaires

30. Un autre facteur qui contribue à l'augmentation des cas d'atteintes corporelles et de la criminalité est l'insuffisance d'établissements pénitentiaires sûrs et adéquats à la détention des personnes jugées et condamnées pour crime. Autrefois, la Guinée-Bissau possédait des établissements pénitentiaires en bon état mais qui se sont détériorés au fil du temps par manque de moyens financiers destinés à leur réparation.

B. Protection des droits de l'enfant et de la femme

31. La Femme et l'Enfant sont des individus titulaires de droits placés sous la dépendance de ceux qui peuvent éventuellement porter atteinte à leurs droits. Ensuite, le système de la protection de la Femme et de l'Enfant dans les Pays comme la Guinée-Bissau ne peut être efficace que lorsqu'il qu'on parvient à promouvoir et à encadrer la volonté coopérative de celui qui pourra éventuellement y porter atteinte. C'est le cas de la mutilation génitale féminine, de l'assistance médicale et médicamenteuse, le mariage précoce, le trafic d'enfants, etc. La protection de la Femme et de l'Enfant ne peut constituer une réussite qu'avec la mise en place d'un système d'éducation et de sensibilisation du plus grand nombre afin de réveiller la conscience de tous ceux qui pourraient être placés en situation de porter atteinte à ces droits.

1. Droits de la femme

32. En ce qui concerne les Droits des Femmes en Guinée-Bissau, l'article 24 de la Constitution prévoit le principe d'égalité entre hommes et femmes. Mise en place en 2000 de l'Institut de la Femme et de l'Enfant, département de l'Etat chargé de la défense et de la protection de l'Enfant et de la Promotion de la Femme. L'approbation par l'Assemblée Nationale Populaire en 2009 de la Loi sur la Santé reproductive et le Planning familial. Un projet de loi sur la violence au foyer a été déjà soumis à la Table Ronde de l'Assemblée Nationale Populaire pour son éventuelle approbation. Des données statistiques fournies par l'Institut de la Femme et de l'Enfant, Réseau National de Violence Fondée sur le Genre et le Commissariat de la Police de l'Ordre Public sur les cas de violence fondés sur le genre en Guinée-Bissau (VBG) indiquent que 4.631 cas de violence corporelle, 368 cas de violence sexuelle et 9.613 cas de violence psychologique ont été enregistrés en 2006/2007.

33. Pour la protection des Droits de l'Enfant et de la Femme en Guinée-Bissau, plusieurs lois ont été adoptées et des instruments juridiques internationaux ratifiés. Toutefois, on continue toujours à porter atteinte aux Droits des Enfants. Pour ce qui est de la participation à la vie politique et publique, celle des femmes est assez réduite ; quant à la représentation au plus haut niveau de prise de décision, l'égalité entre hommes et femmes dans la vie politique demeure insuffisante encore que les femmes aient une représentation à 10% au niveau du parlement. Le niveau de scolarité est bas, selon l'IDH 58,0% garçons et 55,9% jeunes filles dans l'enseignement primaire. Le taux de l'analphabétisme chez les femmes atteint les 76,2% alors que chez les hommes il est de 47,4%. Le taux élevé de la pauvreté chez les femmes 53,5% et chez les hommes 38,7%. Les jours de congés de maternité prévus par la Loi Générale du Travail de 60 jours sont insuffisants et doivent être augmentés. La femme rurale est confrontée à des difficultés en ce qui concerne l'accès à la propriété foncière, à l'alphabétisation, à la santé, à la formation professionnelle, l'accès au crédit, à l'information, aux moyens technologiques, l'accès à la justice etc.

(a) Mariage précoce / Forcé

34. C'est une pratique traditionnelle coutumière qui consiste à obliger la personne à se marier avant d'atteindre la majorité et la majorité physique.

35. Selon une étude réalisée par l'INEP (Institut National des Etudes et de la Recherche), le Nord du pays présente un pourcentage plus élevé de femmes mariées âgées de moins de 15 ans (10%) par rapport à l'effectif de femmes mariées, en deuxième position il y a le Secteur Autonome de Bissau avec 5,8%, en troisième position l'Est avec 5,7% et, enfin, le Sud (4,8%). Ces données remettent en cause les idées reçues selon lesquelles à l'Est les femmes se marient plus tôt. Ces chiffres mis en exergue par cette étude ne doivent pas être sous-estimés compte tenu des conséquences que cette pratique peut avoir dans plusieurs sphères de la vie de l'Enfant. L'une des premières sphères à mettre en évidence c'est le fait que l'Enfant peut être contraint à quitter le cursus scolaire plus tôt, ce qui l'empêcherait d'atteindre un niveau d'instruction plus élevé qui lui aurait permis d'avoir un emploi et d'être économiquement indépendant. Une autre conséquence qui peut en découler c'est le fait que l'enfant peut être obligé à initier la vie sexuelle plus tôt car le mariage implique des rapports sexuels avec le conjoint, ce qui pourrait entraîner une grossesse précoce. Si la jeune fille n'est pas suffisamment mûre cela pourrait avoir des répercussions graves sur sa santé et son intégrité physique pendant l'accouchement.

(b) Mutilation génitale Féminine

36. La Mutilation Génitale Féminine est une dénomination générique qui englobe un ensemble de pratiques consistant à procéder à l'ablation des organes génitaux externes d'une jeune fille/femme ou toute autre intervention, fondées sur des considérations socio-culturelles ou autres en dehors du cadre d'une thérapie. Le Ministère de la femme mène un combat, depuis son existence, en vue de l'interdiction de ces pratiques néfastes pour la santé de la Femme et de l'Enfant en mettant un accent particulier sur la Mutilation Génitale Féminine. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée en 1948, en tant qu'instrument fondamental pour la protection des Droits de l'Homme, prévoit à l'article 5 que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants * Ces principes ont été également consacrés et proclamés dans d'autres instruments et documents adoptés lors de multiples conférences lors desquelles cette question a été directement débattue en l'insérant dans la thématique de la violence fondée sur le genre.

37. En termes de Droit International, la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) de 1979, communément appelée "la Charte des Droits Fondamentaux des Femmes" exhorte les États membres à

changer les standards de conduite socio-culturelle afin d'éliminer des pratiques et des coutumes qui peuvent porter atteinte à la vie humaine ou créer d'autres problèmes liés aux coutumes. En Guinée-Bissau, selon le MICS 2006, 44,5% de femmes appartenant à la fourchette d'âge 15–49 ans sont excisées, cette prévalence varie d'une région à l'autre avec beaucoup plus d'acuité dans la région Est (Bafata et Gabu), suivie de Oio et Quinara majoritairement peuplées par des groupes islamiques (Mandingues, Peuls, Beafadas Oincas, Saraculés et autres). Autrefois en Guinée-Bissau, les jeunes filles étaient soumises à cette pratique depuis l'âge de 7 ans. Mais il est difficile actuellement de définir l'âge de la pratique une fois que dans plusieurs familles, eu égard aux informations sur la condamnation de cette pratique, des enfants sont excisés juste après leur naissance, ce qui constitue une atteinte grave aux Droits de l'Enfant.

2. Droits humains des enfants

38. En vue de la protection des Droits de l'Enfant, la Guinée-Bissau a élaboré plusieurs législations internes telles que la Constitution de la République, le Code Civil, la Loi Générale du Travail et le Statut Juridictionnel du Mineur. Dans le cadre de l'exécution des engagements internationaux sur l'enfant, l'IMC a créé le Parlement National des Enfants, forum juvénile par excellence réservé à la discussion des questions ayant trait à la vie des enfants et des adolescents bissau-guinéens. L'accord de coopération entre le Gouvernement bissau-guinéen et l'UNICEF ayant pour objet d'améliorer la situation de l'acte de naissance des enfants a été signé. Il existe une section de la famille et des mineurs auprès de la Chambre Civile de la Cour Régionale. Nonobstant toutes ces mesures administratives et législatives prises par le Gouvernement, les Droits des enfants continuent toujours à être bafoués : violences sexuelles, trafic de mineurs, mutilation génitale féminine, assistance médicamenteuse défailante, des infra structures sanitaires et scolaires détériorées, niveau d'enseignement déficitaire, mariage précoce et taux élevé de la mortalité infantile 65%.

3. Traite des êtres humains

39. La traite des êtres humains, telle que prévue à l'article 3 du Protocole de Palerme, prend des proportions alarmantes ces dernières décennies, tráfico de seres humanos, ce qui appelle de la part du Gouvernement, en tant que conducteur et promoteur du développement social, une intervention urgence afin de mettre un terme à ce fléau. La concrétisation des objectifs du Millénaire pour le développement ne peut être effective tant qu'on n'aura pas éradiqué les maux qui affectent notre société tels que la traite des êtres humains. C'est dans cette optique qu'on a mis en place le Comité de la Traite des Êtres Humains en Guinée-Bissau par l'arrêté N-05/08, pris par le Ministre de la Solidarité Sociale, Famille et Lutte Contre la Pauvreté. La non prise en compte de certaines causes plus graves de la traite de mineurs tels que l'exploitation sexuelle et/ou l'extraction des organes est due au fait qu'ils ne sont pas fréquents. Ceci étant, ces crimes ont été prévus dans le cadre général de l'incrimination de la traite, de l'abus et de l'exploitation sexuelle des tiers notamment aux articles 134 et 135, du C.P. Les sources de l'Institut de la Femme et de l'Enfant, AMIC et Sos-Enfants Talibés, sur le trafic des êtres humains en mettant l'accent sur la femme et des enfants, ont Mis en évidence des données ci-après sur le quotidien des enfants talibés: en 2006/2007 ont été enregistrés 43 cas; en 2008, 60 cas et en 2009, 79 cas.

4. Droit des personnes handicapées

40. Les personnes handicapées méritent une attention particulière eut égard à leur état physique. De ce fait, le Gouvernement, par le biais du Ministère de la Femme, Famille, Cohésion Sociale et Lutte Contre la Pauvreté, alloue une pension alimentaire et de l'assistance médicale et médicamenteuse à un nombre considérable d'handicapés. En dépit de cette attention particulière, la plupart d'entre eux est démunie et vulnérable et a besoin

d'aide. Il existe une école spécialisée pour les sourds-muets, créée par l'ONG Bengala Branca, avec le soutien remarquable du Gouvernement à travers le Ministère de l'Éducation Nationale.

C. Droits économiques sociaux et culturels

41. L'organisation économique et sociale de la République de la Guinée-Bissau repose sur les principes de l'économie de marché et de la coexistence des propriétés publiques, coopératives et privées – art. 11°/1 CRGB.

1. Droit à la propriété

42. En Guinée-Bissau, le droit à la propriété est assuré par la loi, sont reconnues les formes de propriété ci-après : (Art 12/1)

- a) Propriété de l'Etat, patrimoine commun à tout le Peuple
- b) Propriété coopérative
- c) Propriété privée qui porte sur les biens autres que ceux appartenant à l'Etat
- d) L'Etat peut donner en régime de concession aux coopératives et à d'autres personnes juridiques, l'exploitation de la propriété étatique dès lors qu'elle est destinée à servir l'intérêt général et à augmenter les richesses sociales.

43. Les Droits économiques, sociaux et culturels sont soumis aux prestations étatiques. Pour donner corps à l'OMD, la Guinée-Bissau doit avoir une croissance économique assez forte et des politiques économiques idoines. La Pauvreté, les récurrentes instabilités politiques constituent autant d'obstacles du Millénaire pour le développement. Pour l'OMD devienne réalité en Guinée-Bissau, il faut mettre en œuvre certaines réformes dans le secteur de l'agriculture, adopter des politiques publiques dans les services sociaux de base, implémenter la politique de la bonne gouvernance, renforcer la Démocratie et l'Etat de Droit, respecter l'égalité entre genre, décentraliser le pouvoir local ou organiser des élections régionales, un préalable pour le développement régional, la promotion et la protection des Droits de l'Homme.

2. Protection des droits du travailleur

44. Le travailleur a droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans son local de travail; le travailleur ne peut faire l'objet d'un licenciement que dans les cas et selon les termes prévus par la loi. En ce qui concerne la protection des droits du travailleur en Guinée-Bissau, la Loi Générale du Travail régit le contrat de travail du travailleur, les droits et devoirs auxquels il est tenu. Aussi, la législation internationale est prise en compte, en l'occurrence la Déclaration des droits de l'Homme de 1948, des Conventions de l'OIT de 1951 sur l'égalité au niveau de la rémunération, celle de 1964 sur la politique de l'emploi, celle de 1970 sur la détermination d'un salaire minimum et celle de 1973 sur l'âge limite pour le travail.

45. La Loi Générale du Travail doit faire l'objet d'une révision afin de s'adapter aux exigences du marché et un projet de révision est en cours d'élaboration. Il existe le Statut du Personnel de l'Administration Publique qui régleme le fonctionnement de l'administration Publique Bissau-guinéenne. L'équité salariale est assurée tant par la l'EPAP que par la Loi Générale du Travail, conformément aux exigences légales contenues dans les instruments juridiques internationaux. Les travailleurs ont droit à la grève prévue par la Constitution à l'article 45 C. R. Et la loi sur la liberté syndicale. De même, il a été créé un système en mesure de garantir aux travailleurs la sécurité sociale à la suite d'une maladie ou d'une invalidité (Article 45 C. R.). A cet effet, il existe un Institut de la

Prévoyance Sociale et une législation sur les assurances du travailleur et la prévoyance sociale.

46. Les travailleurs ont droit, en termes légaux, à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail. Cependant dans la pratique ils subissent certaines situations telles que les atteintes à leurs droits, absence de contrat de travail, application de la période d'essai dans le cadre du contrat de travail au terme de laquelle ils ne sont pas retenus, risque dans le travail sans aucune autre forme de protection; le travailleur est parfois abandonné à son sort en cas de maladie. Le décret N° 24-A 90 du 1er août 1990 B.O N° 31 régit l'Inspection Générale du Travail et la Sécurité Sociale.

3. Droit de la famille

47. La famille, en tant qu'élément essentiel pour la vie humaine et le développement, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, en son article 16, et la Constitution de la République en son article 10, reconnaissent la constitution de la famille et assurent sa protection – Il en va de même pour ce qui est de l'article 1577 du Code Civil portant sur le mariage.

48. Les conjoints disposent des mêmes droits et devoirs quant à la capacité civile et politique d'une part et, d'autre part, quant à l'entretien et l'éducation des enfants – Art. 26°CRGB– , lequel prévoit l'égalité entre les enfants, abstraction faite de leurs géniteurs.

4. Droit à l'héritage

49. Le droit à l'héritage est reconnu par la Constitution de la République (Art 14 C.R) et par le Code Civil qui régleme la forme de l'héritage et la hiérarchie des héritiers. Ce droit est assez souvent remis en cause car en cas de décès du mari, la femme se voit privée des biens de l'héritage par les proches parents du de cujus, eu égard à la forte influence du droit coutumier d'une part et, d'autre part, l'impossibilité pour elles de recourir à la justice par manque de moyens financiers.

5. Droit à la santé

50. Le droit à la santé découle du droit à la vie. De ce fait, la non protection de la santé implique une atteinte au droit à la vie. Il revient à l'Etat de protéger la santé de ses citoyens. La protection du droit à la santé suppose la création d'infrastructures sanitaires équipées et accessibles à tous. Mais cela nous saurait suffire. Pour l'accomplissement de cette mission, il faut en outre des médecins spécialistes, dévoués et sensibles aux DH; et pour avoir des médecins spécialiste il faut avoir des hôpitaux en bon état et une faculté de la Médecine dans le pays. En Guinée-Bissau, le droit à la santé ne constitue pas encore un acquis.

51. Le droit à la santé et sa protection sont prévus à l'article 15 de la Constitution de la République prévoit que la santé a pour but de promouvoir le bien-être physique et psychologique des populations et leur insertion équilibrée dans leur milieu social. Elle doit se focaliser sur la prévention et viser à la socialisation progressive de la médecine et des secteurs médico-médicamenteux. Afin d'assurer des meilleurs services de santé et une meilleure assistance médicale et médicamenteuse, le Ministère de Santé a mis en place les documents suivants:

52. Plan National du Développement Sanitaire; Plan Stratégique National de la Lutte contre le SIDA; La Politique Nationale du Médicament; la Feuille de Route Nationale pour la réduction de mortalité maternelle et néonatale; le Plan stratégique National de la lutte contre la paludisme; le Plan Stratégique National de la lutte contre la Tuberculose; plusieurs adoptions de la Politique d'initiative Bamako. Les maladies à l'origine de la mortalité infantile sont le paludisme, la diarrhée et les insuffisances respiratoires aiguës.

Ces trois causes sont responsables de la mortalité 65% des enfants répartis comme suit: Paludisme 35%, diarrhée 15% e les insuffisances respiratoires aiguës 15%. (source MICS 2000). Selon les données de 2000 contenues dans le HNSM, le taux de mortalité maternelle tourne autour de 1.300 par cent mille nés-vivants, 68 morts nés par 1000 nés-vivants et environ 102 cas de césarienne par 1.000 accouchements en 2000. Le taux est en hausse de 2% par rapport à 1999. Source l'IDH.

53. La politique d'initiative bamako est une politique de co-participation des usagers dans l'amortissement des coûts de l'assistance médicale et médicamenteuse dans les centres de santé et l'utilisation de fonds y afférents pour la reconstitution des médicaments. Elle n'a pas eu le succès escompté vu qu'au fil des années de son implémentation, le Ministère de la santé n'a pas réussi à mettre en place, telle qu'elle a été conçue, cette politique de co-participation raisonnable en termes d'assistance médicale et médicamenteuse de population bissau-guinéenne dans les différentes régions sanitaires du pays. Elle a été réglemantée par le Décret N° 12/97 du 26 mai 1997 B.O N° 21.

6. Droit à l'éducation et à la culture

54. En Guinée-Bissau, le Droit à l'Education est prévu à l'article 16 °de la C.R. Tout citoyen a le droit et le devoir à l'éducation – art. 49°/1; l'Etat garantit progressivement la gratuité, et sur la base de l'égalité des chances, de l'accès de tous citoyens aux différents niveaux d'enseignement; l'enseignement ne relève pas d'une confession religieuse – article 49 C.R; Le combat à l'analphabétisme est une mission fondamentale; Le droit à la création des écoles privées et coopératives est garanti; l'Education primaire est gratuite et obligatoire; La Liberté de création intellectuelle, artistique est scientifique qui ne soit pas contraire à la promotion du progrès social, art. 50° CR; Droit d'invention, de production et diffusion des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques; la Loi protège le Droit d'Auteur; Promotion de l'Education des jeunes filles en l'absence d'un document juridique dans ce sens ; Il existe une Déclaration de politique de l'enseignement élaborée en mai 2000 qui indique en tant que lignes politiques ; – l'enseignement élémentaire de qualité; – L'Introduction de nouvelles matières dans l'enseignement secondaire orienté vers la diversité professionnelle; -L'Etat crée des conditions favorables à la préservation de l'identité culturelle en tant que: Support de la Conscience et de la dignité Nationale, facteur d'incitation au développement harmonieux de la société ; Préserver et défendre le patrimoine culturel du Peuple dont la valorisation doit être mise au service du progrès et de la sauvegarde de la dignité humaine ; Encourage la pratique de la diffusion de la culture physique Art-17/1. Le taux de scolarisation en 2003/ 2007, selon l'IDH s'élève à 58,0% chez les garçons et à 55,9% chez les jeunes filles. Ce qui signifie que, malgré la détermination légale en vue de la scolarisation des jeunes filles, le taux de scolarisation de celles-ci est toujours bas, comparé à celui des garçons.

7. Droit du consommateur

55. Les biens de consommation doivent faire l'objet d'un traitement adéquat car les denrées alimentaires qui sont commercialisées dans les rues sont exposées à un grand risque bactériologique n'étant pas mises à l'abri de la poussière et des bactéries. Les produits commercialisés dans les magasins doivent être soumis au contrôle des entités compétentes telles que le Laboratoire National de la Santé Publique; la Direction Générale de l'Elevage; le Service de la Protection Végétale; la Direction générale de la Douane et le Département de l'Hygiène et de l'Assainissement, conformément à l'article 5 du Décret N° 62–E/92 du 30 décembre 1992 publié au B.O N 52. Pour la protection du consommateur, la production et la commercialisation des denrées alimentaires doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la part des autorités ministérielles compétentes en vue d'assurer les contrôles appropriés notamment des aspects de l'élevage, végétaux et hygiéniques sanitaires et l'intérêt du consommateur. Il se trouve que cette exigence légale est défailante compte

tenu du fait que les produits commercialisés dans les marchés et dans les magasins ne sont pas tous en conformité avec les normes relatives à l'hygiène et à la conservation exigées pour la vente des denrées alimentaires.

56. Le manque d'eau potable demeure un grand souci car les femmes sont obligées de parcourir de longues distances pour puiser de l'eau. L'entreprise d'eau doit s'employer à fournir de l'eau à toute la population. Il y a une Association des consommateurs de biens et services qui exerce ses activités dans le domaine de la protection des droits des consommateurs. La protection de la qualité des Biens et Services produits en Guinée-Bissau et dans l'espace UEMOA et CEDEAO bénéficie d'un programme sous-régional de contrôle à l'effet de promouvoir le commerce extérieur et de protéger les consommateurs.

D. Des libertés

57. La consécration de la liberté comme un Droit constitue le premier pilier d'un Etat de droit Démocratique. Les libertés prévues dans la Constitutions et dans les différentes lois de la Guinée-Bissau constituent notre fierté. Tout individu dispose de la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique, de la liberté d'expression et d'information, de la liberté de la presse, de conscience, de religion et de culte, de la liberté d'association, de circulation, de réunion, etc. Mais leur effectivité s'avère difficile, dans certaines circonstances, pour beaucoup de personnes. La protection des Droits de Liberté requiert de la part de l'Etat bissau-guinéen non seulement de la bonne volonté mais aussi un effort dans le domaine économique se traduisant par la mise en place d'infrastructures, lorsqu'elles n'existent pas, ou par l'allocation d'une subvention afin d'atténuer le coût engendré par la matérialisation de certains de ces Droits. La Constitution de la République. L'article 38 de la CRGB interdit la privation totale ou en partie des libertés fondamentales.

1. Liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique

58. Elle octroie aux individus ou au groupe d'individus le droit d'invention, de production et de diffusion des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques; prévue à l'article 50 de la CRGB sous réserve de ne pas contrevenir à la promotion du progrès social. En dépit de cette prévision légale, les successifs gouvernements qui ont dirigé le destin du pays juste après l'indépendance à ce jour, n'ont presque rien fait pour favoriser ou inciter la production intellectuelle, artistique et scientifique.

59. En ce moment, le Pays ne dispose pas d'une maison d'art et spectacles digne de ce nom; les citoyens ne disposent pas d'une école de musique où ils pourraient développer la dimension artistique; il y a des millions de copies piratées d'œuvres artistiques, littéraires et scientifiques sur le marché national, mobilisant des millions de francs CFA à coût zéro au détriment des auteurs de l'œuvre. Le Gouvernement actuel, conscient de ses limitations budgétaires dans une économie dévastée par la guerre et l'instabilité cyclique où tout est prioritaire, s'efforce de prendre quelques mesures correctives en vue d'améliorer et de stimuler la production intellectuelle, artistique et scientifique notamment la réhabilitation de l'école de musique, l'organisation de la foire des livres, construction de bibliothèques publiques. Mais il faut encore des imprimeries, des maisons d'édition, des centres d'expositions d'articles, des laboratoires d'essai, des salons d'essais et des exhibitions, etc.

2. Liberté d'expression et d'information

60. Prévue à l'article 51/1 de la Constitution, elle constitue le fondement de toute démocratie et le droit dont tout individu dispose de s'exprimer et de diffuser librement sa pensée par tout moyen à sa disposition, ainsi que le droit d'informer, de s'informer et d'être informé sans aucune interdiction ni discrimination.

61. La Liberté d'expression est le socle de la démocratie et le Gouvernement prend des mesures pour sa jouissance effective en laissant aux juridictions le soin de condamner les personnes qui se rendent coupables d'excès dans l'exercice de leur liberté d'expression. Toutefois, on assiste ces dernières années à certains cas d'atteinte à la liberté d'expression. Il s'agit de cas ponctuels qui ont eu lieu pendant la période d'instabilité et d'incertitude politico-militaire en 2009.

3. Liberté de la presse (art. 55/1 crgb)

62. Avec l'ouverture politique en Guinée-Bissau, on a constaté une grande influence de la presse qui s'est concrétisée avec l'avènement des radios et des journaux en nombre assez considérable par rapport à un Pays composé d'un million et demi d'habitants. Tout cela démontre de la part de l'Etat Bissau-guinéen le respect de ce qui est prévu par la loi. Parfois, il peut y avoir un hiatus entre la pratique et ce que la loi prévoit. La liberté de la presse est celle qui est le plus bafouée car les individus qui font passer des informations non appréciées par certaines personnes sont persécutés dans le but de les réduire au silence se traduisant par des détentions arbitraires sans aucun égard pour les dispositions légales applicables en la matière ou le non recours au Conseil National de la Presse, organe chargé de résoudre le conflit lié à la presse. Le droit de l'homme n'est pas respecté dans ce cas vu qu'en n'observant pas les dispositions légales prévues à l'effet, on porte atteinte à la liberté d'une personne. Le revers de la médaille en est que cette liberté est exercée en dehors des règles déontologiques portant ainsi atteinte à l'honneur et à la dignité du tiers. Donc, les journalistes doivent être mieux préparés afin qu'ils puissent informer pour mieux former.

63. Lors de l'exercice de la liberté d'expression et de la presse, certains membres du gouvernement ou des ex-dirigeants et des journalistes ont été victimes de violation du domicile, des coups et blessures et des détentions par la police. A la lumière de la Constitution et de la loi, nul ne peut être totalement ou partiellement privé de la liberté, sauf en cas d'intervention d'une décision de justice dans ce sens. Malheureusement, certaines illégalités sont commises et datent de longtemps, contre lesquelles l'actuel gouvernement est déterminé, le Premier Ministre ayant manifesté son intransigeance dans le combat contre toute atteinte aux droits civiques. Pour que cette liberté soit effective, il faut que la presse soit libre et économiquement indépendante d'une part et, d'autre part, que les professionnels de la presse soient techniquement compétents.

4. Liberté de conscience, de religion et de culte

64. L'article 52/2 de la Constitution reconnaît la liberté de culte qui se traduit par le principe de la laïcité prévue à l'art 1^o *in fine* de notre Constitution et par l'interdiction de porter atteinte aux principes fondamentaux constitutionnellement consacrés. A cet effet, il faut une bonne réglementation et un esprit de tolérance envers les autres cultes.

5. Liberté de circulation

65. Qui implique le droit de libre circulation du citoyen sur toute l'étendue du territoire National (art. 53 CRGB) et hors Territoire.

66. Cependant, on a assisté à certains cas d'obstruction flagrante de la liberté de circulation perpétrée par la police routière qui procède, tous les jours 24h/24, au contrôle des documents requis surtout à l'égard des véhicules de transport public, sans tenir compte de l'urgence des passagers à se rendre à leur destination. De même, le corps policier, non réglementé par un dispositif normatif lui donnant les pouvoirs à l'effet, procède à des détentions de citoyens qui ne porteraient pas sur eux leur pièce d'identité. La plupart du temps, ces opérations sont menées le matin de bonne heure ou à l'heure de pointe alors que les personnes se rendent à leurs lieux de travail et les citoyens sont interpellés de façon incorrecte. Pour le respect de cette liberté, il faut des routes, des rues appropriées, des

moyens de transport, un dispositif réglementaire et des agents de contrôle routier avec une bonne formation technique.

6. Liberté de réunion

67. C'est le droit qu'a le citoyen de se réunir pacifiquement dans des lieux ouverts au public, selon les termes de la loi. (art. 54/1 CRGB). Comme corolaire de la liberté de réunion il y a la liberté de formation partisane. Pour ce qui est de cette dernière, on peut dire que la Guinée-Bissau a connu, depuis l'ouverture politique jusqu'à la date présente, plusieurs organisations à caractère politique qui favorisent l'expression et la liberté de faire opposition au parti au pouvoir sans aucune contrainte. En ce qui concerne cette liberté, il y a 36 Partis Politiques que tous les 4 ans exercent leurs droits de libre expression et de participation aux Elections, d'être élus et d'exercer des fonctions politiques qui, assez souvent, n'arrivent pas à échéance à cause des coups d'Etat, des bouleversements politiques qui entraînent la chute du Gouvernement et, partant, provoquent la rupture politique. Ce qui amène le Pays à organiser des nouvelles élections à l'aide de la communauté internationale. Pour sa matérialisation, il faut des espaces pour le rassemblement des personnes sans importuner des tiers.

7. La liberté syndicale

68. Il existe une loi de la grève qui régleme l'exercice de la Liberté syndicale. En Guinée-Bissau, il s'agit d'une liberté exercée sans l'entremise de l'Etat. Les syndicats usent et abusent de cette liberté. Ils partent en grève quand bon leur semble et parfois sans assurer le service minimum occasionnant ainsi des dommages aux personnes et aux institutions sans qu'ils en soient tenus responsables.

8. La liberté d'association

69. En interdisant, entre autre, les associations qui incitent au tribalisme (Art. 55/1 CRGB). La liberté de se constituer en association est régie par le code civil.

70. Par rapport à ce droit consacré par la Constitution, il y a plusieurs associations Privées parmi lesquelles: l'Union Nationale des Travailleurs de la Guinée (UNTG), la Confédération Nationale des Syndicats Indépendants, la Chambre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (CCIA), l'Ordre des Avocats (OAGB), l'Ordre des Médecins, le Syndicat National des Enseignants, le Syndicat Démocratique des Enseignants, le Syndicat National des Marins, le Syndicat des Magistrats, etc.

9. Les garanties dans la constitution Bissau-Guinéenne

71. Les garanties constitutionnelles des Droits fondamentaux sont consacrées en tant qu'obligations, positives ou négatives, à la charge des organes du pouvoir public, limitant la conduite de celui-ci en vue d'assurer le respect ou, en cas de violation, la réintégration des droits fondamentaux.

72. D'abord, il s'agit de garanties constitutionnelles générales car elles sont le gardien d'un régime qui respecte la personne humaine dans toute sa dimension en interdisant l'arbitraire ; ensuite, il s'agit de garanties constitutionnelles particulières car elles confèrent à leurs titulaires des droits fondamentaux, des moyens, des techniques, des instruments ou des procédés leur permettant d'imposer le respect, l'exigibilité et l'efficacité de l'exercice de leurs droits garantis.

73. Par conséquent, les garanties constitutionnelles sont des instruments de protection des droits se traduisant par le droit des citoyens à exiger de la part des pouvoirs publics la protection de leurs droits et par la reconnaissance de moyens procéduraux à cet effet. A cet égard, on les rencontre surtout en matière pénale et de procédure pénale et en matière de

responsabilité civile de l'Administration (art. 33.). En effet, la conception démocratique de l'Etat est présente dans la Constitution à travers la consécration de normes qui visent à la protection des droits fondamentaux des citoyens en matière pénale et de procédure pénale. C'est ainsi que, dans la droite ligne de cette tendance, le législateur constituant, sur la base des paramètres de la Constitution de 1984, matérialise et crée des nouveaux principes et dispositions constitutionnels.

74. Afin de défendre le droit à la vie et à l'intégrité personnelle, sont interdits la peine de mort (art. 36), la torture, des traitements ou des peines cruels, inhumains et dégradants, des travaux forcés des mesures de sûreté privatives de liberté à durée illimitée ou indéfinie (art. 37); sont réglementés, les termes de la garde à vue, de la détention préventive et institué l'*habeas corpus* (art.39. et 40.); et sont énoncés les principes et les normes d'application de la loi pénale et établies les garanties de la procédure pénale (art. 38, 39, 40, 41, 42 et 43).

75. La procédure pénale, assurant au suspect les garanties de la défense, est fondée sur le principe de la non rétroactivité de la loi pénale sauf lorsqu'il y va de l'intérêt du suspect (art. 38, n.º 4); le principe «*nullum crime sine lege, nulla poena sine lege*», qui interdit la condamnation pénale sans qu'une loi antérieure n'ait déclaré l'acte punissable (art. 41, n.º 1 et 2); le principe *non bis in idem*, selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement plus d'une fois à raison des mêmes faits (art. 41.º, n.º 4); le principe de la présomption d'innocence jusqu'à l'intervention de la décision de condamnation revêtue de l'autorité de chose jugée (art. 42, n.º 2); le droit de choisir et d'être assisté par un défenseur (art. 42, n.º 3); le principe du juge d'instruction (art. 42.º, n.º 4). Un procès pénal de type accusatoire au cours duquel l'audience de jugement et les actes d'instruction sont soumis au principe du contradictoire (art. 42, n.º 5) et les preuves obtenues sur torture, contrainte, atteinte à l'intégrité physique ou psychologique, atteinte à la vie privée, violation du domicile, violation de la correspondance ou des moyens de télécommunication sont considérées sans effet (art. 42, n.º 6).

10. Accès à la justice

76. L'accès à la justice est défaillant à cause de l'insuffisante distribution administrative des tribunaux régionaux . En effet pour les huit régions qui composent la Guinée-Bissau il n'existe que cinq tribunaux régionaux qui, manifestement n'arrivent pas à couvrir tous les besoins des populations en termes d'accès à la justice compte tenu de la distance entre le tribunal et leur local de résidence. Une autre difficulté se ramène au manque de moyens financiers pour le paiement des frais de justice élevés et les honoraires des avocats. Pour y remédier, il faut en priorité mettre en place plus de tribunaux régionaux en élargissant l'éventail de ceux qui existent déjà. L'article 32 de la Constitution consacre le droit de tout citoyen à recourir aux organes juridictionnels, interdisant le déni de justice pour absence de moyens économiques. De ce fait, il est nécessaire de prévoir une dotation destinée à soutenir les populations en particulier les femmes.

77. La réforme du secteur de la justice à l'initiative du Ministère de la Justice est en cours et pour but : la Production et la Révision législative des Lois contre la mutilation génitale, contre la traite des êtres humains, de protection du mineur, la loi organique du Ministère Public et le statut des fonctionnaires judiciaires et du Ministère Public, la réhabilitation et la construction de prisons, la construction de la Cour des Comptes, des Tribunaux Régionaux couvrant toutes les régions, formation des Directeurs, des fonctionnaires et gardiens des prisons, la formation et élargissement de l'éventail de Juges et la formation des fonctionnaires judiciaires. Pour la réalisation de ces actions, le Ministère de la justice a comme partenaires le PNUD et le PAOSED.

IV. Sensibilisation du public sur les droits de l'homme

78. Plusieurs acteurs œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, organisent des formations pour la diffusion des instruments juridiques nationaux et internationaux tournés vers la promotion et la protection des Droits de l'Homme.

79. La Commission Nationale des Droits de l'Homme, en tant qu'institution créée le 28 octobre 2008, confirmée par l'actuel gouvernement en février 2009, pour la promotion et protection des Droits de l'Homme œuvre pour la formation et sensibilisation en vue du respect et plus d'engagement dans la promotion des Droits de l'Homme à tous les niveaux.

80. Le PNUD, l'UNOGBIS, l'UNICEF, l'UNFPA, l'UNIFEM, l'UE, la CEDEAO, l'U.A et d'autres partenaires sont engagés dans le renforcement de la capacité nationale en matière des Droits de l'Homme.

V. Coopération avec des mécanismes liés aux droits de l'homme

1. Sur le Plan National

81. La commission Nationale des Droits de l'Homme et d'autres organisations de la société civile qui interviennent dans le domaine de la protection des droits, en particulier celles qui se focalisent sur la défense des Droits de l'Homme notamment : l' AMIC, la RENLUV, la LIGUE ET l'OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'HOMME.

2. Sur le Plan Régional

82. La Guinée-Bissau a participé à la 45ème Session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui a eu lieu en Gambie en juin 2009; Elle a participé à la Conférence du réseau Africain des Droits de l'Homme; Elle a participé à la mise en place du réseau des Pays de la CEDEAO dont elle est membre.

3. Sur le Plan International

83. La Guinée-Bissau a déjà présenté les rapports périodiques, la première, la seconde, la troisième, la quatrième, la cinquième et la sixième périodes, à la Commission de CEDAW des Nations Unies; Elle va présenter, en mai et septembre, au Conseil du Haut Commissariat des Nations Unies pour l' EPU, le Rapport sur les Droits de l'Homme.

VI. Progrès

84. A l'ouverture politique de 1984, la Guinée-Bissau a enregistré des progrès en matière de la promotion et protection des Droits de l'Homme.

85. Volonté politique démontrée constamment en faveur de la consolidation de la paix et de la démocratie, promotion et protection des Droits de l'Homme; cadre normatif favorable à la protection des Droits de l'Homme ; Organisation régulière des Elections démocratiques, libres et transparentes ; Législation très libérale en matière de création d'associations et de partis politiques d'où le nombre assez considérable de partis politiques. L'exercice de la liberté de presse et d'expression ; Liberté de circulation ; Liberté syndicale ; Réforme du secteur de la justice ; Réforme dans le Secteur de la Défense et Sécurité. Politique d'augmentation du taux de scolarisation des enfants en général et, en particulier, l'Abolition de la peine de mort : Elaboration de la loi sur le SIDA; Légalisation des organisations de la société civile et des ONG'S ; Création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; signature et ratification de quelques conventions internationales.

VII. Des bonnes pratiques

86. Réalisation de la journée Internationale des Droits de l'Homme. Réalisation de la journée mondiale du SIDA. Dialogue constructif avec des partenaires en matière des Droits de l'Homme; Formation des opérateurs de la justice : des Magistrats du Parquet et du siège, des Avocats et des officiers de la justice dans le domaine des Droits de l'Homme. Formation des inspecteurs de la police judiciaire pour la lutte contre le crime organisé et le narcotrafic. Formation professionnelle des jeunes ; Promotion de l'emploi des jeunes; des Projets du développement agricole, de soutien aux femmes qui sont dans l'agriculture et la réhabilitation du secteur privé par le biais des incitations, la formation et le paiement des dettes internes. Paiement à temps du salaire.

VIII. Difficultés et priorités

<i>Difficultés</i>	<i>Priorités</i>
Mutilation Génitale Féminine	Lutte et adoption de la législation et stratégie nationale conformément aux recommandations du Comité de la CEDAW
Instabilité Politique	Consolidation de la Paix et du Développement
Trafic des Enfants	Lutte et élaboration de législation
Narcotrafic et crime organisé	Lutte et formation des agents
Taux élevé de l'analphabétisme 76,2% chez les femmes	Scolarisation des jeunes filles et des femmes
Persistance du phénomène de la corruption	Lutte et traduction devant le Tribunal
Défaut d'accès à la justice	Renforcement des moyens financiers et formation des femmes Juges et Avocates, etc.
Absence de diffusion de lois et des conventions	Promotion de la diffusion et de la sensibilisation; création de mécanisme d'adoption/ratification de Convention entre le Ministère de la Justice et l'ANP
Absence de moyens financiers	Recours aux partenaires de coopération
Insuffisance des Tribunaux	Réhabilitation et construction des Tribunaux
Violence contre les femmes	Lutte contre l'impunité et la violence, stratégie nationale
Des Lois vétustes	Révision et mise à jour
Absence d'harmonisation des conventions viceversa! Absence d'harmonisation de la législation	Harmonisation des conventions avec la législation interne et l'harmonisation avec les Conventions !
Politique d'égalité du genre insuffisante cependant finalisée et adoptée	Renforcement de l'égalité entre genre et une législation
Mortalité maternelle et infantile	Lutter contre la mortalité maternelle et infantile
Des infrastructures scolaires et sanitaires	Réhabilitation et construction

<i>Difficultés</i>	<i>Priorités</i>
détériorées	
Des Etablissements pénitentiaires insuffisants	Réhabilitation et construction
Des Moyens insuffisants pour le fonctionnement de la CNDH	Renforcement du soutien institutionnel et formation

IX. Nécessité de renforcement des capacités et assistance technique

87. Harmonisation des législations nationales avec des instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ; Renforcement des capacités sur la technique d'élaboration et de présentation nationale du rapport sur les Droits de l'Homme ; Renforcement de la capacité institutionnelle et opérationnelle de l'administration de la justice; Formation des Magistrats et des auxiliaires de justice ; Amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires ; Sensibilisation sur la culture de la paix, de la démocratie et de la citoyenneté ; Introduire le programme des Droits de l'Homme dans l'enseignement formel et informel ; Soutien aux projets du développement ; Soutien aux différents Ministères qui s'occupent de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme ; Elaboration du Plan National sur les Droits de l'Homme.

X. Conclusion

88. Le Gouvernement, fermement déterminé à relever ce nouveau défi dans le but d'accélérer les progrès normatifs et de mettre en place une *praxis* qui servira de base pour l'instauration d'un climat de confiance tant en interne qu'en externe, des facteurs favorables aux actions qui peuvent amener le Pays vers un nouveau seuil axiologique lui permettant de tracer des objectifs de mise en place d'un nouveau pôle de développement. Le Gouvernement réaffirme son engagement en faveur de la mise en place de mesures tendant à la prévalence du respect de la dignité de la personne humaine, c'est-à-dire qu'il va réduire progressivement les situations de nature à remettre en cause le paradigme des Droits de l'Homme. Le Gouvernement, convaincu d'appartenir au groupe des pays qui veillent au respect des Droits de l'Homme et à l'approfondissement de la Démocratie et de la bonne gouvernance, mettra l'accent sur la stabilité socio-politique en tant que facteur indispensable à la création de synergies tournées vers le développement économique et financier.

89. Le Gouvernement Bissau-guinéen, conscient du caractère essentiel du respect des Droits de l'Homme dans des conditions requises afin de garantir effectivement la sécurité juridique des citoyens d'une part et, d'autre part, de la nécessité de lutter contre l'impunité de ceux qui y portent atteinte, réaffirme l'approche en termes de cible des Droits de l'Homme. Le Gouvernement désireux de promouvoir, de protéger et de créer les instruments législatifs et juridictionnels de nature à garantir le respect des préceptes consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par la Constitution de la République, par les Conventions et les Traités y afférents, signés par les Etats parties. Le Gouvernement a mis en place tout récemment une Commission Nationale – CNDH – en tant qu'institution multisectorielle qui intègre en son sein des institutions publiques, privées, des ONG'S et de la société civile pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme en Guinée-Bissau; une institution qui se veut sérieuse, impartiale, autonome et indépendante conformément aux exigences du principe de Paris. Nonobstant sa création

par Décret-loi à l'instar des autres Pays, après l'accomplissement des formalités législatives, elle pourra être revue sous forme de Loi. Veiller à la protection des droits de l'Homme est un devoir lié à la citoyenneté ; alors que protéger les Droits de l'Homme est un devoir de l'Etat et de celui qui, à quel que titre que ce soit, représente le pouvoir.

Sigles

- HRC–Conseil des Droits de l'Homme
 - INEC–Institut National des Statistiques et Recensement
 - MICS
 - PIB–Produit Interne Brut
 - C.R.G.B.–Constitution de la République de la Guinée-Bissau
 - B.O.–Bulletin Officiel
 - CEDAW–Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes
 - OIT–Organisation Internationale du Travail
 - OUA–Organisation de l'Unité Africaine
 - AMIC–Association Ami des Enfants
 - IMC–Institut de la Femme et de l'Enfant
 - UNICEF–Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
 - INEP–Institut national des Etudes et de la Recherche
 - UNFPA–Fonds des nations Unies du Soutien à la Population
 - CNDH–Commission Nationale des Droits de l'Homme
 - PAOSED–Programme de Soutien aux Organes de la Souveraineté et du développement
 - MGF–Mutilation Génitale Féminine
 - OMD–Objectif du Millénaire pour le Développement
 - PIDESC–Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels
 - OAGB–Ordre des Avocats de la Guinée-Bissau
 - IDH–Indice du Développement Humain
 - UE–Union Européenne
 - HNSM–Hôpital National Simão Mendes
 - DUDH–Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
 - CCIA–Chambre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture
 - DH–Droit de l'Homme
-